

Bulletin d'actualités

Mars 2026

SOMMAIRE

Pérennisation de la rupture conventionnelle pour les fonctionnaires

Rappel du Décret n° 2025-1099 du 19 novembre 2025 modifiant les conditions de promotion interne des secrétaires généraux de mairie de catégorie B des communes de moins de 2 000 habitants

Indemnisation du travail supplémentaire à l'occasion des scrutins

Calendrier réunions CST CAP CCP

Jurisprudences

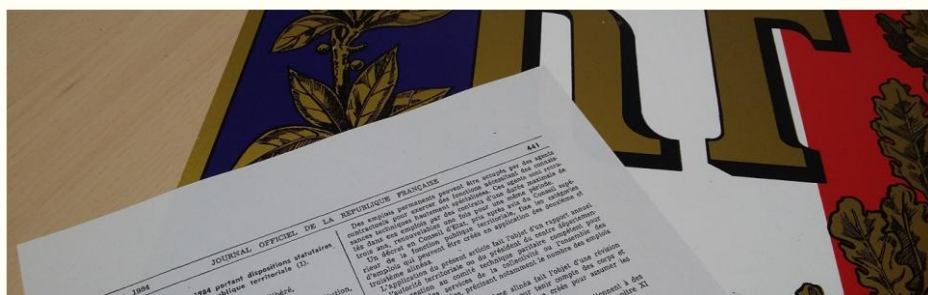
La minute de prévention

Pérennisation de la rupture conventionnelle pour les fonctionnaires

L'Assemblée Nationale a adopté le 02/02/2026 le projet de loi de finances pour 2026 prévoyant la pérennisation définitive de la rupture conventionnelle pour les fonctionnaires, mettant fin au caractère expérimental du dispositif.

Le dispositif est désormais prévu aux articles L.552-1 à L.552-5 du code général de la fonction publique.

La rupture conventionnelle pour les fonctionnaires est désormais applicable. Les contractuels en CDI restent toujours concernés par ce dispositif.



Pas de dispositif dérogatoire à la promotion interne attaché pour les secrétaires généraux de mairie de catégorie B des communes de moins de 2000 habitants

[Le décret n° 2025-1099](#) du 19 novembre 2025 modifie le statut particulier du cadre d'emploi des Attachés territoriaux. Il remplace une condition statutaire de promotion interne d'accès au grade d'Attaché.

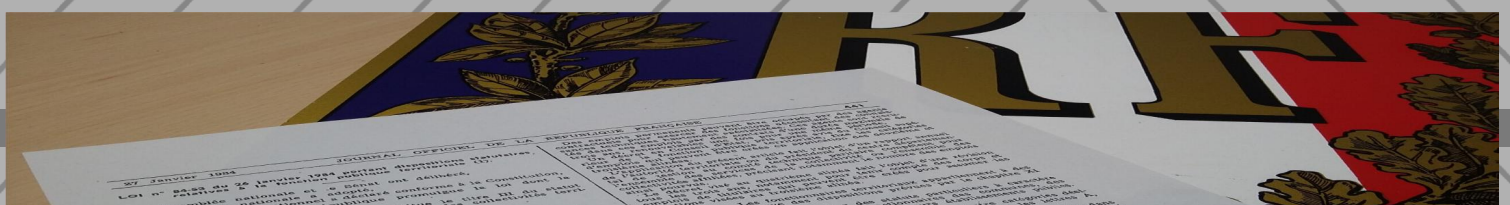
La condition statutaire concernant « Les fonctionnaires territoriaux de catégorie B qui ont exercé les fonctions de directeur général des services des communes de 2 000 à 5 000 habitants pendant au moins deux ans » a été remplacée par « Les fonctionnaires territoriaux appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux en position d'activité ou de détachement comptant au moins quatre ans de services publics effectifs au titre de l'exercice en catégorie B des fonctions de secrétaire général de mairie d'une commune de moins de 2 000 habitants ».

Ainsi, il y a une nouvelle condition d'accès à la promotion interne Attaché pour les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des rédacteurs qui occupent un emploi de secrétaire général de mairie de catégorie B dans les communes de moins de 2 000 habitants, sous réserve de 4 ans de services effectifs.

Par conséquent, il ne s'agit pas d'un dispositif dérogatoire pour les secrétaires généraux de mairie de catégorie B facilitant leur inscription sur la liste d'aptitude de promotion interne Attaché. Les dossiers remplissant les conditions statutaires font partis du quota commun à la promotion interne Attaché. Cela induit qu'il n'y aura pas de places spécifiques/réservées pour les secrétaires généraux de mairie.

Il ne s'agit pas d'un dispositif dérogatoire pour les secrétaires générales de mairie de catégorie B facilitant l'inscription sur la liste d'aptitude de la promotion interne attaché.

La [Loi 2023-1380 du 30 décembre 2023](#) visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie prévoit l'octroi de places aux secrétaires généraux de mairie de catégorie B pour la promotion interne attaché. A l'heure d'aujourd'hui, aucun décret d'application n'est paru.



Bulletin d'actualités

Mars 2026

Indemnisation du travail supplémentaire à l'occasion des scrutins

Les diverses consultations électorales prévues par la législation en vigueur impliquent pour certains agents territoriaux l'accomplissement de travaux supplémentaires, occasionnés par l'organisation du scrutin et la tenue des bureaux de vote.

Les travaux supplémentaires réalisés dans ce cadre peuvent être compensés de trois manières :

- soit l'agent « récupère » le temps de travail effectué (repos compensateur)
- soit l'agent de catégorie C ou B perçoit des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS)
- soit l'agent de catégorie A perçoit **l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE)** étant donné qu'il n'est pas éligible aux IHTS.

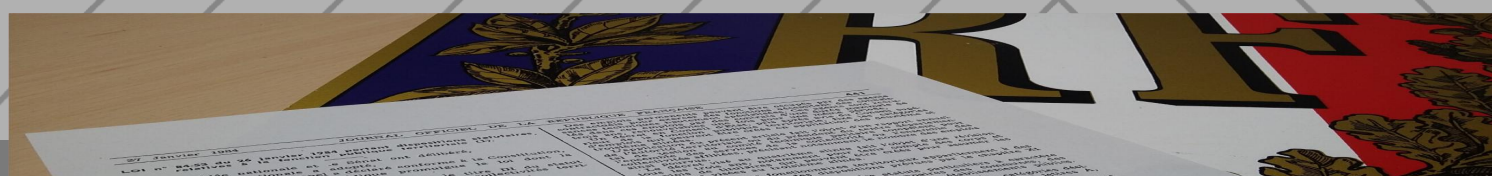
Les agents de catégorie B et C étant éligibles aux IHTS, ils ne peuvent pas bénéficier de l'IFCE.

FOCUS SUR L'IFCE

Seuls les agents de catégorie A sont éligibles à l'IFCE dès qu'ils ont participé à une consultation électorale.

L'octroi de l'IFCE nécessite une délibération préalable afin d'instituer ces indemnités et d'en autoriser le versement, après avis préalable du CST.

Pour les élections présidentielles, législatives, régionales, cantonales, municipales, européennes et référendum, l'IFCE est calculée de la manière suivante :



Bulletin d'actualités

Mars 2026

➤ Calcul du crédit global

Conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 27 février 1962, le crédit global affecté à l'IFCE est obtenu en **multipliant la valeur maximale de l'indemnité forfaitaire mensuelle pour travaux supplémentaires des attachés territoriaux** (égale à un douzième du montant moyen annuel de l'IFTS de 2ème catégorie multiplié par le coefficient retenu par l'assemblée délibérante, compris entre 0 et 8) **par le nombre de bénéficiaires remplissant les conditions d'octroi de l'IFCE** et ce, même s'ils ne participent pas au scrutin.

➤ Calcul du montant individuel maximum

Le montant maximal individuel de l'IFCE pour ce type d'élection ne peut excéder **le quart du montant de l'indemnité forfaitaire annuelle affecté du coefficient retenu par l'assemblée délibérante**.

L'octroi du taux maximal à un agent requiert une diminution corrélative des montants alloués aux autres agents pour respecter les limites financières du crédit global.

Le crédit global est réparti par l'autorité territoriale en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

Le montant global des attributions peut être inférieur au crédit global déterminé par l'organe délibérant.

Exemple de calcul :

Commune ayant 5 agents éligibles aux IFTS

Le montant **annuel** de l'IFTS de 2ème catégorie est égal à de 1146,87 €

Le montant **mensuel** de l'IFTS est donc égal à de $1146,87 : 12 = 95,57$ €

Le Conseil Municipal ayant décidé de retenir le coefficient 1,5, la valeur maximale de l'IFTS est donc égale à $95,57 \times 1,5 = 143,36$ €

Le crédit global est donc égal à $143,36 \times 5 = 716,80$ €

Le montant individuel maximum est égal à $1146,87 \times 1,5 : 4 = 430,08$ €

Ainsi, si une personne bénéficie de l'indemnité individuelle maximum, les autres personnes, ayant participer aux travaux pour élection, ne pourront recevoir au maximum que la différence entre le crédit global (716,80 €) et le montant individuel maximum (430,08 €) soit 286,72 €, somme qui sera répartie entre les agents concernés.

Bulletin d'actualités

Mars 2026

Calendrier prévisionnel des instances pour le 2^{ème} et 3^{ème} trimestre 2026

Les séances du CST pour 2026 sont prévues aux dates suivantes :

- 28/04/2026 (période de saisine du 11/02/26 au 17/03/26)
- 26/05/2026 (période de saisine du 18/03/26 au 21/04/26)
- 16/06/2026 (période de saisine du 22/04/26 au 12/05/26)
- 25/08/2026 (période de saisine du 16/05/26 au 11/07/26)

Pour les CAP/CCP :

- 02/04/2026 (période de saisine du 06/02/26 au 05/03/26)
- 07/05/2026 (période de saisine du 06/03/26 au 02/04/26)
- 11/06/2026 (période de saisine du 03/04/26 au 07/05/26)

Bulletin d'actualités

Mars 2026

Jurisprudences :

Le juge le confirme : gestionnaires publics, attention à vos erreurs !

[Cour d'appel financière, 15 décembre 2025, arrêt n° 2025-07.](#)

La chambre du contentieux de la Cour des comptes avait condamné le comptable d'une commune qui avait payé pendant plusieurs mois des mandats relatifs à un marché de travaux à bons de commande, avec une facturation supérieure aux prix négociés lors de la signature du marché. Une amende de 7 500 € avait été prononcée à son encontre. Il a contesté cette amende en appel.

La remise de 28 % consentie par l'entreprise à laquelle a été attribué le marché public en cause n'a été appliquée à aucun des paiements effectués alors que le requérant était en poste. Ce dernier a ainsi manqué à son obligation de contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation.

Cette infraction aux règles d'exécution des dépenses des collectivités induit que l'intéressé a commis une faute revêtant un caractère de gravité justifiant qu'une sanction lui soit infligée.

La commune a pu obtenir le remboursement des surfacturations en cause à l'occasion du décompte général et définitif du marché, mais le juge relève que ce remboursement n'est en rien imputable à l'action ou à une initiative du requérant. Le montant de l'amende infligée au requérant est tout de même ramené à la somme de 3 000 euros.

Pas de récupération pour les instances du mercredi !

[CAA de Bordeaux, 12 novembre 2025, req. n°23BX03122.](#)

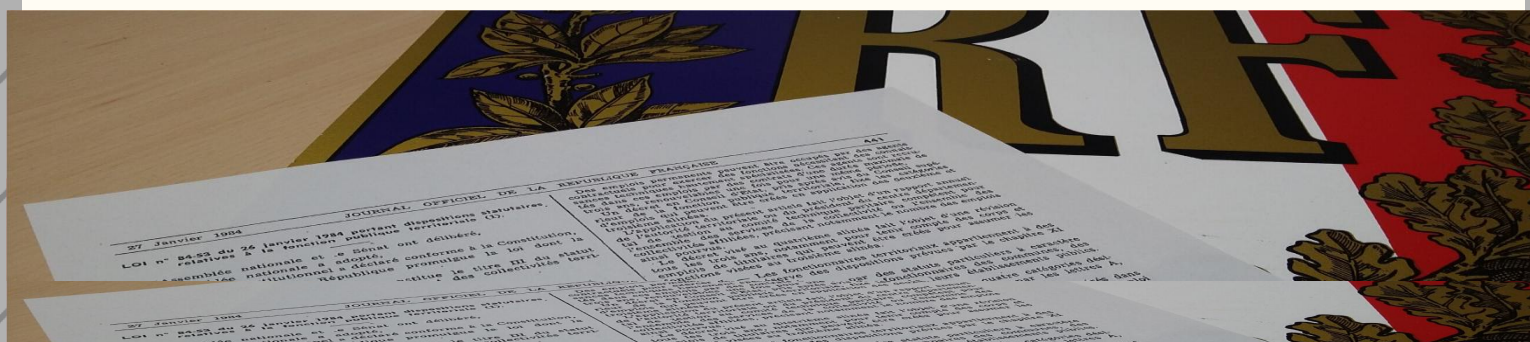
Une agente de maîtrise territorial, par ailleurs représentante du personnel, était appelée à siéger en différentes commissions (CAP, conseils de discipline, CHSCT...), y compris le mercredi, jour de son temps partiel.

L'agent a demandé à bénéficier d'autorisation d'absence pour participer à ces réunions le mercredi et à solliciter des récupérations ou une indemnisation pour les onze jours où elle a été appelée à siéger en commissions les mercredis, jour de son temps partiel.

Or, le régime des autorisations d'absence ne prescrit ni n'implique qu'un agent public participant à une réunion d'une CAP dont la date coïncide avec un jour où il n'est pas en service, ait à solliciter une autorisation d'absence.

L'intéressée n'avait donc pas à solliciter une autorisation spéciale d'absence et ne peut donc prétendre ni au bénéfice d'heures de récupération, ni à la rémunération des jours où elle a participé à ces commissions le mercredi, même si ces convocations lui ont été adressées par son employeur et que les frais kilométriques correspondants à ses déplacements le mercredi lui ont été remboursés.

Au demeurant le juge a indiqué que l'intéressée n'était pas dans l'obligation de déférer à ces convocations sur son jour non travaillé de la semaine.



La Minute de prévention :

3ème numéro

Le CDG27 ambitionne, via un tutoriel, d'informer, sur un point précis de prévention les collectivités et EPCI et ce, en une minute.

Un nouveau numéro est disponible sur la page « [minute de prévention](#) » du site internet du Centre de Gestion (vous pourrez également y retrouver les numéros précédents) :

Le 3ème numéro s'intitule « Le protocole de sécurité »

(Cliquez sur l'image pour accéder directement au tutoriel)

